



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 26 décembre 2017

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral

n°DDPP-IC-2017-12-21

portant mise en demeure de la SCI GRENAY ET CESAR de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation de stockage de déchets inertes implantée sur la commune de GRENAY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-6 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2760-3 : « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes : enregistrement » ;

VU le rapport, annexé au présent arrêté, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 19 juillet 2017 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1er juin 2017 sur les parcelles n°280pp, 281pp, 282pp, 283pp, 284pp, 285pp, 297pp, 635pp, 661pp, 662pp, 664pp, 665pp, 1021pp et 1027pp au lieu-dit « Mollard Rond » sur la commune de GRENAY ;

VU la lettre du 19 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SCI GRENAY ET CESAR, et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de GRENAY ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 1^{er} juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment les faits suivants et énumérés dans le rapport d'inspection ci-annexé :

– une importante quantité de déchets constitués de déchets de travaux publics comprenant de la terre, des gravats, de l'enrobé, des matériaux et déchets de déconstruction de bâtiments comprenant du béton, des débris de tuyaux plastiques, quelques morceaux de plaques de fibrociment amianté et des déchets de bois, souches, branches, (des pneumatiques ont été aperçus dans un talus) est stockée sur le site sans avoir été préalablement triée ;

– le dépôt porte sur une surface d'environ 25 000 m² (représentant 250 000 m³ soit approximativement 500 000 t) et la zone de parking dont la surface est d'environ 10 500 m² (représentant 105 000 m³ soit approximativement 211 000 t) a elle-même été remblayée dans une période plus ancienne ;

– un chargeur était présent sur le site le jour de l'inspection, les traces d'un engin de chantier étant visibles ;

– certaines zones ont été fortement compactées par des engins de chantier et une plateforme de transit de matériaux a été mise en place avec installation d'un pont bascule ;

– certains tas de déchets sont recouverts par de la végétation, traduisant l'ancienneté des dépôts ;

– les talus présentent un grand risque d'érosion, des zones de glissement de terrain ayant été repérées avec la présence de failles ;

– le dépôt est situé en zone NDb, NDc et ZE du PLU de GRENAY, zone naturelle, à protéger en raison d'une part de l'existence de risques de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique d'une part, d'autre part que la parcelle n°297 est située en espace boisé classé ;

– le dépôt est situé en aval immédiat (moins de 200 m) du captage prioritaire de Morellon alimentant en eau la commune de GRENAY et dont le périmètre de protection est en cours d'élaboration (selon le projet, l'installation serait située à l'intérieur du périmètre).

CONSIDÉRANT que monsieur Jean ROMERO, gérant de la SCI GRENAY ET CESAR, propriétaire d'une partie des terrains, a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il accueillait régulièrement les déchets inertes provenant de la société TP DAUPHINOIS située 120 route d'Hérieux à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69 780), sans aucune autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sans aucune autorisation d'aménagement au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de comblement partiel d'une combe ne peuvent être assimilés à un aménagement de terrain au titre du code de l'urbanisme et que par conséquent cette activité de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée et est exercée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son courrier du 10 août 2017 ne répondent pas entièrement aux demandes de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean ROMERO gérant de la SCI GRENAY ET CESAR, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles 280pp, 281pp, 282pp, 283pp, 284 pp, 285pp 297pp, 635pp, 661pp, 662pp, 664pp, 665pp, 1021pp et 1027pp, de la commune de GRENAY, **est mis en demeure** :

– **soit de solliciter la régularisation de la situation administrative** de ses activités de stockage de déchets inertes en déposant auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère :

- **sous un délai de deux mois**, un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;
- **sous un délai de deux mois**, un dossier de demande de déclaration d'une installation classée visée par la rubrique n° 2517-2 (station de transit de matériaux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

– **soit de déclarer la cessation définitive** de ses activités **sous un délai de deux mois** conformément aux articles R.512-46-25 et suivants au Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de GRENAY et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SCI GRENAY ET CESAR.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2017

Pour Le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET